



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
Du BUREAU SYNDICAL du 04 novembre 2025
DELIBERATION N° 2025-69**

OBJET : Additif à la délibération n° 2025-54 relative à la valorisation des Certificats d'Economies d'Énergies.

L'an deux mille vingt-cinq, le 04 du mois de novembre, les membres du Bureau Syndical du Territoire d'Energie GARD SMEG dûment convoqués le 22 octobre 2025, s'est réuni à 10 heures 30 dans la salle de réunion du Territoire d'Energie GARD SMEG, sous la présidence de Monsieur Aimé CAVAILLE, Président du Syndicat.

Monsieur Christophe ZARAGOZA est élu Secrétaire de Séance.

Délégués	Communes	P	E	A	Procuration
Aimé CAVAILLE	ALES	x			
Joseph BLANCHER	LES PLANS	x			
Annick CHOPARD	VAUVERT	x			
Lionel JEAN	CORCONNE		x		
Frédéric ESCOJIDO	NIMES			x	
François ABOU	PEYROLLES	x			
Jean-Luc CHAPON	UZES	x			
Elian PETITJEAN	ST MICHEL D'EUZET	x			
Maxime COUSTON	BAGNOLS SUR CEZE			x	
Patrick DELEUZE	CHAMBORIGAUD			x	
Christophe ZARAGOZA	LEDENON	x			
Patrick DE GONZAGA	LA ROUVIERE	x			
Jean-Paul BOYER	SERVIER LABAUME	x			
Pascal PEYRIERE	CHUSCLAN		x		
Jack VERRIEZ	MIALET	x			
Lucas FAIDHERBE	ST JULIEN DE LA NEF	x			
Frédéric FORTE	FOURNES		x		
Nathalie FABIE	ST SIFFRET			x	
Aline BASTIDA	GARONS	x			
Maurice BLACHAS	GENERAC	x			
Démissionnaire	ST PRIVAT DES VIEUX				
Sébastien KUBANI	SOUSTELLE			x	M. CAVAILLÉ
Gilles TRINQUIER	AIGREMONT			x	M. BLANCHER
Démissionnaire	ANDUZE				
Gilles COLOMBIER	ROQUEMAURE			x	
Christian ANDRE	CAVEIRAC	x			
		14	3	5	2

P = présent - E = Absents-excusés - A = Absents - Procuration = Absents avec procuration

Nombre de Membres en exercice	:	24
Nombre de Membres présents	:	14
Nombre de votes exprimés	:	10

Le quorum étant atteint, le Bureau syndical peut valablement délibérer.

Il est rappelé la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique qui a posé les fondements du dispositif des Certificats d'Energie (CEE). Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée aux fournisseurs d'énergies dont les ventes sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat.

Compte-tenu de la complexité de l'instruction (pièces justificatives des fournisseurs et attestation à fournir pour lutter contre les doubles comptes), il a été proposé comme le prévoit les textes de regrouper les opérations conduites par les collectivités locales en vue d'atteindre le seuil minimal au sein d'une démarche collective.

A cet effet, le Syndicat a délibéré les 12/10/2018 et 28/06/2022 pour d'une part mutualiser les opérations éligibles grâce à un regroupement porté par le SMEG, et d'autre part valoriser la compensation des CEE reversée aux communes par un pourcentage progressif défini de la manière suivante :

- 85 % jusqu'à 1 000 000 DE kWh cumac ;
- 86 % entre 1 000 000 de kWh cumac et 2 000 000 kWh cumac ;
- 88 % entre 2 000 000 de kWh cumac et 3 000 000 kWh cumac ;
- 90 % entre 3 000 000 de kWh cumac et 4 000 000 kWh cumac ;
- 95% pour tout volume supérieure à 4 000 000 kWh cumac.

Afin d'inciter les grosses collectivités à utiliser encore plus significativement ce dispositif des Certificats d'Economies d'Énergies, le Territoire d'Energie GARD SMEG propose d'accentuer la dégressivité comme suit :

- 85 % jusqu'à 1 000 000 DE kWh cumac ;
- 86 % entre 1 000 000 de kWh cumac et 2 000 000 kWh cumac ;
- 88 % entre 2 000 000 de kWh cumac et 3 000 000 kWh cumac ;
- 90 % entre 3 000 000 de kWh cumac et 4 000 000 kWh cumac ;
- 95% entre 4 000 000 de kWh cumac et 10 000 000 kWh cumac ;
- 96% entre 10 000 000 de kWh cumac et 20 000 000 kWh cumac ;
- 97% entre 20 000 000 de kWh cumac et 50 000 000 kWh cumac ;
- 98 % entre 50 000 000 de kWh cumac et 100 000 000 kWh cumac ;
- 99 % pour tout volume supérieure à 100 000 000 kWh cumac.

D'autre part, Nîmes Métropole a souhaité accompagner et centraliser l'ensemble des valorisations des CEE de ses communes membres.

Il est proposé de contractualiser une convention spécifique entre le Territoire d'Energie Gard-SMEG et Nîmes Métropole, conformément à la convention jointe en annexe.

L'objectif de cette convention est de permettre à Nîmes Métropole d'apporter une expertise technique clé en main auprès de ses communes membres, de mutualiser l'ensemble des dossiers de valorisation de CEE, et d'être rémunéré pour le travail sans affecter la contrepartie financière de la valorisation des communes.

Les pourcentages restants seront répartis entre Territoire d'Energie Gard-SMEG et Nîmes Métropole pour couvrir les dépenses de gestion engagées par ceux-ci pour la bonne réalisation de ses engagements visés dans la convention de la manière suivante :

Pour les dossiers portant sur l'éclairage public :

- 1/3 du montant de valorisation des CEE pour Nîmes Métropole
- 2/3 du montant de valorisation des CEE pour le SMEG

Pour tout autre type de dossiers de valorisation d'économies d'énergies :

- 2/3 du montant de valorisation des CEE pour Nîmes Métropole
- 1/3 du montant de valorisation des CEE pour le SMEG

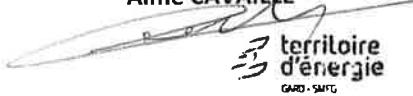
Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré DECIDE à la majorité des votants :
(Par 10 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions)

- D'APPROUVER les conventions annexées à la présente délibération ;
- DE VALIDER la modification de la délibération n° 2025-54 du 30 septembre 2025 ;
- D'AUTORISER Monsieur Le Président ou son représentant à signer les conventions avec les communes et Nîmes Métropole.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président

Aimé CAVAILLE



territoire
d'énergie
GARD - SMEG

Aimé CAVAILLE
Président du TE GARD - SMEG

CONVENTION D'HABILITATION DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

Article L 221-7 du Code de l'Energie

Cadre réglementaire

- Article 15 de la loi de programme n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique
- Article 78 de la loi n° 2010-788 du 2 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Décret n°2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux obligations d'économie d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie
- Décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économie d'énergie
- Décret n°2011-1215 du 30 septembre 2011 relatif aux pouvoirs du ministre chargé de l'énergie en matière d'agrément de plans d'actions d'économies d'énergie et de délivrance de certificats d'économies d'énergie
- Décret n° 2012-23 du 6 janvier 2012 relatif aux contrôles et aux sanctions applicables dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
- Décret n°2021-712 du 3 juin 2021 modifiant les dispositions du code de l'énergie relative aux certificats d'économie d'énergie,
- Délibération du 12 octobre 2018 du SMEG

ENTRE :

SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD, dont le siège est situé 4 Rue Bridaine, 30000 Nîmes, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical du 26 novembre 2024,

Ci-après dénommé « SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD»

D'une part,

ET :

La communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, représentée par son Président en exercice Franck Proust, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil communautaire n° , du ,

Ci-après dénommée « NÎMES MÉTROPOLE »

D'autre part,

Le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD et Nîmes Métropole étant désignés ci-après par la(es) Partie(s)

PREAMBULE

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), créé par les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005, loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE), constitue l'un des instruments phare de la politique de maîtrise de la demande énergétique.

Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie appelés les « obligés » (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique et nouvellement les carburants pour automobiles).

Un objectif triennal est défini et réparti entre les opérateurs en fonction de leurs volumes de ventes. En fin de période, les vendeurs d'énergie obligés doivent justifier de l'accomplissement de leurs obligations par la détention d'un montant de certificats équivalent à ces obligations. En cas de non-respect de leurs obligations, les obligés sont tenus de verser une pénalité libératoire de deux centimes d'euro par kWh manquant.

Le décret du 3 juin 2021 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économie d'énergie publié au JO du 5 juin 2021, fixe l'objectif d'économies d'énergie pour la cinquième période (2022-2025) à hauteur de 2 500 TWh cumac.

Les transactions de Certificats d'Economies sont organisées au sein d'un marché où s'échangent et s'achètent les CEE. Pour organiser les transactions, le volume minimal d'économies d'énergie ouvrant droit au dépôt d'une demande de CEE est de 20 millions de « kWh Cumac », cette indication de « cumulé et actualisé » correspondant à la totalité des kWh économisés sur la durée de vie de l'investissement réalisé.

Par ailleurs, le décret n° 2012-23 du 6 janvier 2012 renforce les contrôles de tous les obligés, des entreprises aux entités publiques. Pour cela, le Ministère en charge de la gestion des Certificats d'Économies d'Énergie doit effectuer des contrôles aléatoires a posteriori des dossiers déposés, avec application de pénalités financières en cas d'erreurs.

Conscient que le seuil élevé interdit à la quasi-totalité des communes du Gard de prétendre accéder individuellement à ce marché et compte tenu de la complexité de la mise en œuvre du dispositif, le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD a souhaité proposer aux collectivités du Gard un regroupement des demandes de valorisation concernant les économies d'énergies (délibération du 12 octobre 2018).

C'est dans ce cadre que le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD et NÎMES MÉTROPOLE se sont rapprochés pour convenir ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

1.1/ La présente convention a pour objet de mettre en œuvre le dispositif de regroupement prévu au premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 2005-781 DU 13 JUILLET 2005 et à l'article 78 de la loi ENE du 2 juillet 2010, pour permettre à NÎMES MÉTROPOLE de valoriser les actions qu'elle entreprend en vue de maîtriser la demande d'énergie.

1.2/ Sont susceptibles de participer à ce regroupement, dont la mise en œuvre est l'objet de la présente convention, des collectivités publiques, dont l'action additionnelle par rapport à son activité habituelle, permet la réalisation d'économies d'énergie.

1.3/ Peut faire l'objet de la présente convention toute action tendant à la maîtrise de la demande d'énergie satisfaisant aux critères d'éligibilité des certificats d'économies d'énergie tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

1.4/ Les contributions et procédures de valorisation proposées par le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD en faveur du Nîmes Métropole n'ont pas de caractère exclusif. Nîmes Métropole ne confie la gestion des CEE au SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD que sur les opérations de son choix. Lorsque ce choix est opéré, le pouvoir donné au SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD est alors exclusif, et ne peut être revendiqué par une autre collectivité ou un autre organisme (art. 2 du décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économies d'énergie).

Article 2 : Engagement de Nîmes Métropole

2.1/ Par la présente convention, Nîmes Métropole habilite le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD à obtenir, pour le compte de ce dernier, les certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie qu'elle a réalisées et qui, additionnées aux actions de même nature entreprises par les autres membres du regroupement visé à l'article 1^{er} ci-dessus, répondent aux critères d'éligibilité des certificats d'économies d'énergie tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2.2/ Nîmes Métropole s'engage également, pour la bonne mise en œuvre du dispositif de regroupement visé à l'article 1^{er} de la présente convention, à transmettre dans les meilleurs délais au SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD, l'ensemble des pièces nécessaires pour permettre au syndicat de déposer dans les délais impartis le(s) dossier(s) de demande de certificats d'économies d'énergie en application des présentes. Lesdites pièces sont énumérées par les textes réglementaires en vigueur.

Il est précisé que la présente convention sera également transmise par le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD à l'appui du(es) dossier(s) de demande de certificats d'économies d'énergie que le syndicat déposera en son application.

Article 3 : Engagements du SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD

Le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD s'engage à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour, dans un premier temps, collecter, en son nom, les certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie visées à l'article 2 de la présente convention, puis, dans un second temps, vendre ces certificats d'économies d'énergie à un obligé dans le but de valoriser lesdites actions.

Article 4 : Engagements commun des parties

Dans un souci d'efficacité et de transparence, les Parties s'engagent à élaborer conjointement un document de référence définissant les procédures, les modalités de recensement, ainsi que la méthodologie à mettre en œuvre pour identifier, suivre et optimiser la valorisation des opérations éligibles au dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE). Ce document, régulièrement actualisé, constituera un outil opérationnel partagé permettant d'assurer une coordination optimale entre les Parties et de maximiser les retombées du dispositif.

Le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD et Nîmes Métropole s'engage à organiser une réunion trimestrielle de suivi des actions de valorisation de CEE afin de suivre l'évolution des dossiers de valorisation de CEE qui seront suivi et actualisé au sein d'un tableau de bord commun.

Article 5 : Conditions financières

5.1/ En contrepartie de l'habilitation consentie au titre de la présente convention au SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD et sous réserve de la vente préalable des certificats d'économies d'énergie obtenus au titre de l'action de Nîmes Métropole comprise dans le champ d'application de la présente convention, le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD attribuera à Nîmes Métropole une compensation financière.

Le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD s'engage à procéder au titrement de la recette au bénéfice de la COLLECTIVITÉ dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la réception effective des fonds issus de la valorisation des certificats d'économies d'énergie.

5.2/ La compensation visée au paragraphe précédent est égale à un pourcentage du montant du produit de la vente des certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie de Nîmes Métropole visée à l'article 2 de la présente convention. Ce pourcentage progressif dépendra du volume de certificats d'économies d'énergie, en kWh cumac, déposé et sera définit de la manière suivante :

- 85 % jusqu'à 1 000 000 de kWh cumac ;
- 86 % entre 1 000 000 de kWh cumac et 2 000 000 de kWh cumac ;
- 88 % entre 2 000 000 de kWh cumac et 3 000 000 de kWh cumac ;
- 90 % entre 3 000 000 de kWh cumac et 4 000 000 de kWh cumac ;

- 95 % entre 4 000 000 de kWh cumac et 10 000 000 de kWh cumac ;
- 96 % entre 10 000 000 de kWh cumac et 20 000 000 de kWh cumac ;
- 97 % entre 20 000 000 de kWh cumac et 50 000 000 de kWh cumac ;
- 98 % entre 50 000 000 de kWh cumac et 100 000 000 de kWh cumac ;
- 99 % pour tout volume supérieure à 100 000 000 de kWh cumac.

Cette compensation se traduira sous la forme d'un versement.

Les pourcentages restants seront conservés par le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD pour couvrir les dépenses de gestion engagées par celui-ci pour la bonne réalisation de ses engagements visés dans la présente convention.

Le seuil minimum de compensation s'élève à 200€. Cette compensation, versée à Nîmes Métropole, sera estimée, par le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD, lors de la demande de Nîmes Métropole en prenant le dernier « Prix Moyen pondéré de l'Indice spot » fourni par le registre national des Certificats d'Economies d'Energie (Emmy).

Article 6 : Communication

Les Parties pourront organiser des actions conjointes de communication à destination des tiers afin de faire la promotion des opérations de maîtrise de la demande d'énergie visées à l'article 2 de la présente convention. Les modalités de réalisation de ces actions de communication seront définies en commun par les Parties.

Article 7: Entrée en vigueur et durée de la présente convention

La présente convention prend effet à la date de sa notification par le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD à Nîmes Métropole, après accomplissement des formalités de transmission en préfecture et de publication.

Elle est conclue pour une durée d'un an avec tacite reconduction dans la limite de trois reconductions.

Dans tous les cas où il apparaîtrait nécessaire d'adapter les conditions financières définies à la présente convention pour tenir compte, notamment de l'évolution du marché des certificats d'économies d'énergie, les Parties se rapprocheront, à la demande de la Partie la plus diligente, pour mettre à jour lesdites conventions par voie d'avenant.

Article 8 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention sera porté devant la juridiction compétente.

Les Parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige dans un délai de six mois suivant la demande formulée par la Partie la plus diligente.

Article 9 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle peut également être résiliée à tout moment d'un commun accord entre les Parties, formalisé par écrit, sans exigence de préavis.

En cas de manquement grave ou répété aux obligations contractuelles, la convention pourra être résiliée de manière anticipée, sans préavis, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours.

La résiliation de la convention ne remet pas en cause les droits à compensation financière acquis au titre des opérations déjà réalisées et valorisées à la date de résiliation.

Fait en deux exemplaires originaux

Envoyé en préfecture le 17/11/2025

Reçu en préfecture le 17/11/2025

Publié le

Berger
Levraud

ID : 030-200039543-20251104-202569-CC

A Nîmes, le

Pour le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD,
Le Président,

Pour Nîmes Métropole
Le Président,

Aimé CAVAILLÉ

Franck PROUST



**CONVENTION D'HABILITATION DANS LE CADRE DU DISPOSITIF
DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES
COMMUNES MEMBRES DE NIMES METROPOLE**

Article L 221-7 du Code de l'Energie

Cadre réglementaire

- Article 15 de la loi de programme n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique
- Article 78 de la loi n° 2010-788 du 2 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Décret n°2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux obligations d'économie d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie
- Décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économie d'énergie
- Décret n°2011-1215 du 30 septembre 2011 relatif aux pouvoirs du ministre chargé de l'énergie en matière d'agrément de plans d'actions d'économies d'énergie et de délivrance de certificats d'économies d'énergie
- Décret n° 2012-23 du 6 janvier 2012 relatif aux contrôles et aux sanctions applicables dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
- Décret n°2017-690 du 2 mai 2017 modifiant les dispositions du code de l'énergie relative aux certificats d'économies d'énergie,
- Délibération du 12 octobre 2018 du SMEG

ENTRE :

SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD, dont le siège est situé 4 Rue Bridaine, 30000 Nîmes, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical du 26 novembre 2024,

Ci-après dénommé « SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD »

D'une part,

ET :

La Communauté d'agglomération NIMES METROPOLE, représentée par son Président, dûment habilité par délibération n°..... du Conseil Communautaire en date du 22/09/2025

Ci-après dénommée « Nîmes Métropole »

D'autre part,

Le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD et la Nîmes Métropole étant désignés ci-après par la(es) Partie(s)

PREAMBULE

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), créé par les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005, loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE), constitue l'un des instruments phare de la politique de maîtrise de la demande énergétique.

Les transactions de Certificats d'Economies d'Énergies sont organisées au sein d'un marché où s'échangent et s'achètent les CEE. Pour organiser les transactions, le volume minimal d'économies d'énergie ouvrant droit au dépôt d'une demande de CEE est de 20 millions de « kWh Cumac », cette indication de « cumulé et actualisé » correspondant à la totalité des kWh économisés sur la durée de vie de l'investissement réalisé.

Par ailleurs, le décret n° 2012-23 du 6 janvier 2012 renforce les contrôles de tous les obligés, des entreprises aux entités publiques. Pour cela, le ministère de l'Energie doit effectuer des contrôles aléatoires à postériori des dossiers déposés, avec application de pénalités financières en cas d'erreurs.

Conscient que le seuil élevé interdit à la quasi-totalité des communes du Gard de prétendre accéder individuellement à ce marché et compte tenu de la complexité de la mise en œuvre du dispositif, le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD a souhaité proposer aux communes une mutualisation des économies d'énergies réalisées par délibération du 12 octobre 2018.

Le dispositif Conseil en Energie Partagé a pour objet de permettre aux communes membres et à la communauté d'agglomération de se doter de compétences techniques en énergies mutualisées, dans le but de favoriser une politique énergétique maîtrisée, et d'agir concrètement sur leur patrimoine pour réaliser des économies. Le Conseil en Energie Partagé (CEP) est un dispositif commun à Nîmes Métropole et à ses communes membres qui y adhèrent.

C'est dans ce cadre que le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD et LA NÎMES MÉTROPOLE se sont rapprochés pour convenir ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

1.1/ La présente convention a pour objet de contractualiser une convention avec le Syndicat Mixte d'Électricité du Gard (SMEG) afin que la NÎMES MÉTROPOLE puisse accompagner et centraliser l'ensemble des valorisations des CEE de ses communes membres

1.2/ L'objectif de la convention est d'apporter une expertise technique clé en main auprès des communes, de mutualiser l'ensemble des dossiers de valorisation de CEE, et de rémunérer la NÎMES MÉTROPOLE pour le travail sans affecter la contrepartie financière de la valorisation des communes.

1.3/ Sont susceptibles de bénéficier de cet accompagnement, dont la mise en œuvre est l'objet de la présente convention, les collectivités publiques membres de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole adhérentes au service de Conseil en Énergies Partagé, dont l'action additionnelle par rapport à son activité habituelle, permet la réalisation d'économies d'énergie à savoir les communes de :

- BERNIS
- BEZOUCE
- BOUILLARGUES
- CABRIERES
- CAIASSARGUES
- CAVEIRAC
- CLARENSAC
- DIONS
- DOMESSARGUES
- FONS
- GAJAN
- GARONS
- GENERAC
- LA CALMETTE
- LA ROUVIERE
- LANGLADE
- LEDENON
- MANDUEL
- MARGUERITTES
- MAURESSARGUES
- MILHAUD
- MONTAGNAC
- MONTIGNARGUES
- MOULEZAN
- POULX
- REDESSAN
- RODILHAN
- SAINT-BAUZELY
- SAINT-CHAPTES
- SAINT-COME
- SAINT-DIONISY
- SAINTE-ANASTASIE
- SAINT-GENIES
- SAINT-GERVASY
- SAINT-GILLES
- SAINT-MAMERT
- SAUZET
- SERNHAC

1.4/ Peut faire l'objet de la présente convention toute action tendant à la maîtrise de la demande d'énergie satisfaisant aux critères d'éligibilité des certificats d'économies d'énergie tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

1.5/ Les contributions et procédures de valorisation proposées par le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD en faveur de la NÎMES MÉTROPOLE et de ses communes n'ont pas de caractère exclusif. La NÎMES MÉTROPOLE et chacune des communes membres ne confient la gestion des CEE au SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD que sur les opérations de son choix. Lorsque ce choix est opéré, le pouvoir donné au SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD est alors exclusif, et ne peut être revendiqué par une autre collectivité ou un autre organisme (art. 2 du décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économies d'énergie).

Article 2 : Engagements commun des parties

Dans un souci d'efficacité et de transparence, les Parties s'engagent à élaborer conjointement un document de référence définissant les procédures, les modalités de recensement, ainsi que la méthodologie à mettre en œuvre pour identifier, suivre et optimiser la valorisation des opérations éligibles au dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE). Ce document, régulièrement actualisé, constituera un outil opérationnel partagé permettant d'assurer une coordination optimale entre les Parties et de maximiser les retombées du dispositif.

Le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD et la Nîmes Métropole s'engage à organiser une réunion trimestrielle de suivi des actions de valorisation de CEE afin de suivre l'évolution des dossiers de valorisation de CEE qui seront suivi et actualisé au sein d'un tableau de bord commun.

Article 3 : Engagement de la NÎMES MÉTROPOLE

3.1/ Par la présente convention, la NÎMES MÉTROPOLE habilite le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD à obtenir, pour le compte de ce dernier et des se communes membre ayant délibéré avec le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD, les certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie qu'elle a réalisées et qui, additionnées aux actions de même nature entreprises par les autres membres du groupement visé à l'article 1^{er} ci-dessus, répondent aux critères d'éligibilité des certificats d'économies d'énergie tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

3.2/ La NÎMES MÉTROPOLE s'engage également, pour la bonne mise en œuvre du dispositif de regroupement visé à l'article 1^{er} de la présente convention, à transmettre dans les meilleurs délais au SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD, l'ensemble des pièces nécessaires pour permettre au syndicat de déposer dans les délais impartis le(s) dossier(s) de demande de certificats d'économies d'énergie en application des présentes. Lesdites pièces sont énumérées par les textes réglementaires en vigueur.

Il est précisé que la présente convention sera également produite par le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD à l'appui du(es) dossier(s) de demande de certificats d'économies d'énergie que le syndicat déposera en son application.

Article 4 : Engagements du SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD

Le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD s'engage à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour, dans un premier temps, collecter, en son nom, les certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie visées à l'article 2 de la présente convention, puis, dans un second temps, vendre ces certificats d'économies d'énergie à un obligé dans le but de valoriser lesdites actions.

Article 5 : Conditions financières

5.1/ En contrepartie de l'accompagnement technique de Nîmes Métropole sur le montage des dossiers de valorisation de CEE des communes de l'agglomération en lien avec la convention de valorisation des CEE du SMEG et sous réserve de la vente préalable des certificats d'économies d'énergie obtenus au titre de

l'action des communes comprise dans le champ d'application de la convention, le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD attribuera à la NÎMES MÉTROPOLE une compensation financière.

5.2/ La compensation visée au paragraphe précédent est égale par dépôt de valorisation à un pourcentage du produit de la vente des certificats d'économies d'énergie en fonction du volume valorisé défini par convention entre le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD et la commune réalisant les travaux du montant correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie des communes membre de la NÎMES MÉTROPOLE visée à l'article 2 de la présente convention. Cette compensation se traduira sous la forme d'un reversement.

Les % restants seront répartie entre le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD et la NÎMES MÉTROPOLE pour couvrir les dépenses de gestion engagées par celui-ci pour la bonne réalisation de ses engagements visés dans la présente convention de la manière suivante :

Pour les dossiers de rénovations des bâtiments :

- 2/3 du montant de valorisation des CEE pour Nîmes Métropole
- 1/3 du montant de valorisation des CEE pour le SMEG

Pour les dossiers portant sur l'éclairage public :

- 1/3 du montant de valorisation des CEE pour Nîmes Métropole
- 2/3 du montant de valorisation des CEE pour le SMEG

Le seuil minimum de compensation s'élève à 200€. Cette compensation, versée à la NÎMES MÉTROPOLE, sera estimée, par le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD, lors de la demande de la NÎMES MÉTROPOLE en prenant le dernier « Prix Moyen pondéré de l'Indice spot » fourni par le registre national des Certificats d'Economies d'Energie (Emmy).

Article 6 : Communication

Les Parties pourront organiser des actions conjointes de communication à destination des tiers afin de faire la promotion des opérations de maîtrise de la demande d'énergie visées à l'article 2 de la présente convention. Les modalités de réalisation de ces actions de communication seront définies en commun par les Parties.

Article 7 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention

La présente convention prend effet à la date de sa notification par le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD à NÎMES MÉTROPOLE, après accomplissement des formalités de transmission en préfecture et de publication.

Elle est conclue pour un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 reconductions.

Dans tous les cas où il apparaîtrait nécessaire d'adapter les conditions financières définies à la présente convention pour tenir compte, notamment de l'évolution du marché des certificats d'économies d'énergie, les Parties se rapprocheront, à la demande de la Partie la plus diligente, pour mettre à jour lesdites conventions par voie d'avenant.

Article 8 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention sera porté devant la juridiction compétente.

Les Parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige dans un délai de six mois suivant la demande formulée par la Partie la plus diligente.

Article 9 : clause de revoyure

En cas d'accord des deux parties sur l'évolution de la répartition de la valorisation des CEE, les parties pourront se rapprocher afin de les modifier au travers d'un avenant ultérieur.

Article 10 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle peut également être résiliée à tout moment d'un commun accord entre les Parties, formalisé par écrit, sans exigence de préavis.

En cas de manquement grave ou répété aux obligations contractuelles, la convention pourra être résiliée de manière anticipée, sans préavis, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours.

La résiliation de la convention ne remet pas en cause les droits à compensation financière acquis au titre des opérations déjà réalisées et valorisées à la date de résiliation.

A Nîmes, le

Pour le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD,

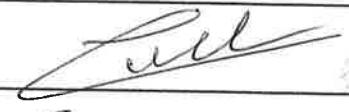
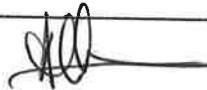
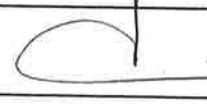
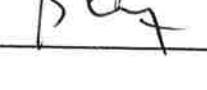
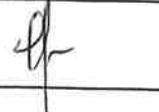
Le Président,

Aimé CAVAILLÉ

Pour la Communauté d'Agglomération
NIMES METROPOLE

Le Président

Franck PROUST

NOM	FONCTION	SIGNATURE
Aimé CAVAILLÉ	Président du TE GARD - SMEG	
Joseph BLANCHER	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Annick CHOPARD	Vice-Présidente du TE GARD - SMEG	
Lionel JEAN	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Frédéric ESCOJIDO	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
François ABOU	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Jean-Luc CHAPON	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Elian PETITJEAN	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Maxime COUSTON	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Patrick DELEUZE	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Christophe ZARAGOZA	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Patrick DE GONZAGA	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Jean-Paul BOYER	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Pascal PEYRIERE	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Jack VERRIEZ	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Christian ANDRÉ	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	
Aline BASTIDA	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	
Maurice BLACHAS	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	
Gilles COLOMBIER	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	
Nathalie FABIÉ	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	
Lucas FAIDHERBE	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	

BUREAU SYNDICAL, MARDI 4 NOVEMBRE 2025
NIMES

Envoyé en préfecture le 17/11/2025

Reçu en préfecture le 17/11/2025

Publié le 130

Berger Levrault

ID : 030-200039543-20251104-202569-CC

NOM	FONCTION	SIGNATURE
Frédéric FORTÉ	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	(P) A CAVAILLÉ
Sébastien KUBANI	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	(P) J. BCAVAILLER
Gilles TRINQUIER	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	(S)